

083-218300705-20141126-26112014A-DE

Accusé certifié exécutoire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Réception par le préfet le 26/11/2014



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014**

Nombre de membres élus : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 20 + 4 pouvoirs

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, Mme Nadine EMERIC, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA

Pouvoirs : Mme Charlotte BOUVARD a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS a donné pouvoir à M. Claude MAUPEU, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick CANTIE a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI

Absents : Mme Laurence TOUZE, M. Georges TAILLADE, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Bernard BEAUGEOIS

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 17 novembre 2014

N° délibération : 2014-174

TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-331-1 et suivants,

Par délibération du 14 octobre 2011, le Conseil Municipal a institué la Taxe d'Aménagement, destinée au financement des équipements publics de la commune. Applicable depuis le 1^{er} mars 2012, cette taxe a été créée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, et s'est substituée à la Taxe Locale d'Equipement.

Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions. D'après l'article R.331-3 du code de l'urbanisme, sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux cités au 3^o de l'article L.331-7.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou - Saint-Clair - La Fossette - Aiguebelle - Cavalière - Pramousquier

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

L'assiette de la taxe d'aménagement se compose de la valeur de la surface de la construction, et de celle des aménagements.

Les collectivités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme. Dans tous les cas, la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% (identique au taux fixé en 2011).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE

Y. Li

